



REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT
DEBIT

Procès-Verbal de la Délibération n° 2018-049

Comité syndical du : 12 novembre 2018	Convoqué le : 05 novembre 2018
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le : 13 novembre 2018	Affiché le :

 Le lundi 12 novembre 2018 à 13h30, se sont réunis au Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, sis Aix-en-Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Délégués présents :

- Chantal EYMEOD disposant de 6 voix
- Françoise BRUNETEAUX disposant de 6 voix
- David GEHANT disposant de 6 voix
- Sophie VAGINAY-RICOURT disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix
- Arnaud MURGIA disposant de 2 voix
- Forent ARMAND disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET disposant de 2 voix
- Laëticia QUILICI disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Hélène RIGAL disposant de 6 voix donne son pouvoir à Chantal EYMEOD
- Solange BIAGGI disposant de 2 voix donne son pouvoir à Marie-Pierre CALLET
- Nathalie PONCE-GASSIER disposant de 2 voix donne son pouvoir à Sophie VAGINAY-RICOURT

Délégués absents :

- Robert GAY disposant de 2 voix
- Valérie GUARINO disposant de 2 voix
- Jean-Guy DI GIORGIO disposant de 2 voix
- Chantal LASSOUTANIE disposant de 2 voix

Le nombre d'Elus présents représente 30 voix sur un total de 48 voix. Le quorum de 25 est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille

**COMITE SYNDICAL****Séance du 12 Novembre 2018 à 13h30****DELIBERATION N° 2018-049****CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Comité syndical,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) en date du 20 décembre 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2018-10 en date du 15 mars 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu le rapport n° 2018-049.

Considérant la nécessité de conclure un nouveau contrat d'assurance statutaire afin d'être assuré contre les risques financiers liés à l'absentéisme pour raison de santé de leurs agents ainsi que ceux liés à l'accident de service et la maladie imputable au service, le contrat initial prenant fin le 31 décembre 2018 ;

Considérant que cette procédure de négociation a été menée par le CDG 13 ;

Considérant les taux négociés inférieurs à ceux du contrat en cours, assurés par la CNP/SOFAXIS : à hauteur de 5,80 % pour les agents CNRACL au lieu de 5,85% et 0,95% au lieu de 1,04% pour les agents IRCANTEC avec les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	2.07 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	1.58 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.55 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.45 %	
	TOTAL		5.80 %	

ET

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0.95 %	CAPITALISATION

Considérant enfin que PACA THD pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

DELIBERE

ARTICLE 1 : le Comité syndical approuve les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

ARTICLE 2 : le Comité syndical décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 au contrat d'assurance groupe jusqu'au 31 décembre 2002 en optant pour les garanties précitées ;

ARTICLE 3 : le Comité syndical prend acte du montant de la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe fixée par le Conseil d'administration du CDG13 à 0,10 % de la masse salariale assurée ;

ARTICLE 4 : le Comité syndical autorise Madame la Présidente à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

Madame la Présidente de PACA THD

Signé

Chantal EYMEOD

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille